



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/054/
JAB/2008/103
Jugement n° : UNDT/2010/011
Date : 27 janvier 2010
Original : Anglais

Devant : Juge Adams
Greffe : New York
Greffier : Hafida Lahiouel

CASTELLI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES

JUGEMENT SUR LES INTERETS

Conseil du requérant :
Nicholas Christonikos

Conseil du défendeur :
Susan Maddox, Section du droit administratif

Introduction

1. Le 13 novembre 2009, le tribunal s'est prononcé sur la demande du requérant et a ordonné au défendeur de lui verser le montant de la prime de réinstallation applicable au moment du transfert du requérant en tenant compte du fait qu'il est doté d'une expérience ininterrompue en la qualité de fonctionnaire depuis au moins un an. J'ai estimé, de prime abord, que le défendeur devait payer des intérêts au terme de sept jours suivant la date à laquelle le requérant réclamait son paiement jusqu'à la date du paiement, soit sur la base du taux des effets bancaires à 30 jours ou sur le taux défini par les règles de procédure civile de New York. Mais comme cette question n'était pas abordée dans les argumentations, en l'absence de tout accord dans un délai de sept jours, les parties se sont vu intimer l'ordre d'introduire une demande écrite auprès du Tribunal afin de trancher cette question.

Argumentation du défendeur

2. Aucun intérêt n'est exigible. Bien que le projet du statut du Tribunal joint au rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice (A/62/782) atteste spécifiquement que le Tribunal a autorité pour à la fois verser des intérêts et prendre en charge des dépens, ce pouvoir n'a pas été retenu dans la version finale du statut. Il convient de déduire que l'Assemblée générale n'a pas souhaité conférer au Tribunal la compétence de verser des intérêts. Le Tribunal administratif des Nations Unies ne dispose d'aucun pouvoir pour verser des intérêts et ne le fait qu'en de rares occasions, par exemple, lorsque le règlement d'un montant est retardé indûment, ou lorsque le défendeur fait preuve de mauvaise foi ou que les pratiques adoptées par le défendeur lèsent sensiblement le fonctionnaire d'un point de vue financier : Jugement n° 747, *Kremer et Gourdon* (1996); Jugement n° 125, *Goddard* (2005); Jugement n° 143, *Roy* (1971); Jugement n° 164, *Sabillo* (1972); Jugement n° 174, *Dupuy* (1973); Jugement n° 196, *Back* (1975); Jugement n° 209, *Corrado* (1976); Jugement n° 313, *Bombardella* (1983) et Jugement n° 274, *Sletten* (1981). Toutefois, le versement

d'intérêts est ordonnée dans le cas où le fonctionnaire a versé des cotisations excédentaires à la caisse des pensions (Jugement n° 280 *Bérubé* (1981)), lorsque le remboursement de la taxe n'a pas été acquittée (Jugement n° 320 *Mills* (1983)) ou lorsqu'une partie de la somme exigible en vertu d'un accord de séparation est retenue (Jugement n° 955 *Al-Jassani* (2000)). La présente affaire ne relève pas précisément d'une de ces catégories.

3. Dans sa jurisprudence la plus récente, le Tribunal administratif a ordonné le versement d'intérêts uniquement lorsque l'administration n'avait pas payé le montant des indemnités et des intérêts dans un délai de 90 jours suivant le jugement du Tribunal administratif.

4. Comme le défendeur a « agi en bonne foi » en ne payant pas le montant qui, en vertu du jugement du Tribunal, devait être versé au requérant et que les fonds sont des « fonds publics », aucun intérêt n'est exigible.

5. (Le conseil du défendeur a tenté de s'appuyer sur une note du Contrôleur dans laquelle il exprime son avis sur le paiement des intérêts liés à une somme retenue sur le montant dû à un fonctionnaire, en l'absence de toute « mauvaise foi ». Comme cette question revêt un aspect juridique, l'avis du Contrôleur n'est pas pertinent et je ne l'ai pas pris en considération).

6. Aucune observation n'a été formulée concernant le taux adéquat, dans le cas où le Tribunal déciderait que des intérêts doivent être versés.

Argumentation de la requérante

7. Les intérêts font partie intégrante de l'indemnisation qu'il convient de verser afin de placer le requérant pratiquement dans la même position que si le montant qui lui est dû lui avait été réglé en temps voulu. Le montant qui n'a pas été payé au requérant ne doit pas être considéré comme relevant de la propriété de l'Organisation

mais de la propriété du requérant, et injustement retenu. Non seulement le requérant n'avait pas pu utiliser cet argent mais l'Organisation en avait profité à ses dépens.

8. Bien que le Tribunal administratif ne dispose d'aucune autorité spécifique en vertu de son statut pour verser des intérêts, il l'a fait fréquemment dans des affaires autres que celles dans le cadre desquelles le paiement intervient après le délai de 90 jours suivant le jugement.

Compétence en matière de versement d'intérêts

9. Le simple fait que l'Assemblée générale n'accepte pas les dispositions du projet de statut liées aux intérêts et dépens ne permet pas de conclure que le Tribunal n'est pas compétent pour verser des intérêts et prendre en charge des dépens. Au plus, cela signifie uniquement que l'idée d'octroyer des pouvoirs dans ce domaine est rejetée. Si l'objectif visait à faire en sorte que le Tribunal ne puisse pas verser des intérêts et prendre en charge des dépens, il aurait été très simple d'inclure une disposition à cet effet.

10. À mon avis, cette question est régie par la signification du terme « indemnisation » prévue dans l'article 10.5 du Statut. Si dans le cadre d'un dossier, le versement d'intérêts s'avère nécessaire aux fins de l'indemnisation d'un fonctionnaire pour violation du contrat, le versement de ces intérêts doit être effectué de manière indépendante ou sous la forme d'une somme accordée à ce titre comme composante de l'indemnisation globale, afin de refléter les coûts encourus par le fonctionnaire qui a été privé de son argent. Le sens même de l'indemnisation est de placer le requérant, dans la mesure où l'argent peut le faire, dans la même position que celle dans laquelle il se serait retrouvé si le défendeur avait respecté ses obligations contractuelles. Cette idée fait partie intégrante depuis longtemps de la notion d'indemnisation¹. S'agissant du préjudice moral, il n'existe, bien sûr, aucune

¹ Pour une discussion utile et complète sur la relation des intérêts et de l'indemnisation, en référence à la fois aux indemnités et aux intérêts libératoires ou non et les modes de calcul du taux adéquat,

dette (bien que l'on puisse constater une obligation) jusqu'à ce que le Tribunal ait pris sa décision et, à première vue, les intérêts doivent également être versés en cas de retard du paiement de la somme définie mais, comme aucun versement de ce type n'est prévu dans la présente affaire, il n'est pas nécessaire de régler cette question.

11. Il ressort des exemples de décisions du Tribunal administratif cités que des intérêts ont été versés eu égard aux montants dont l'Organisation était redevable envers un fonctionnaire, le plus souvent lorsqu'un retard indu est observé ou que l'Organisation, d'une certaine manière, n'a pas fait preuve de toute la diligence requise. Il existe donc une nuance en matière de sanctions dans certaines affaires et ces jugements doivent donc être abordés avec prudence.

12. Dans l'affaire *Kremer et Gourdon*, le Tribunal dispose que :

IV. Le Tribunal juge que les sommes qu'il alloue ne donnent pas automatiquement droit au paiement d'intérêts. C'est au Tribunal qu'il appartient de décider, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, s'il y a lieu d'allouer des intérêts. Le paiement d'intérêts doit être ordonné expressément et ne peut être considéré comme implicite dans les jugements du Tribunal...

Ces dispositions laissent entendre, comme cela semble être le cas, que le Tribunal administratif estime qu'il n'existe pas de principe utile susceptible d'être appliqué au versement d'intérêts, sauf dans le cas de l'évaluation *ad hoc* du bien-fondé de l'affaire. Les affaires citées par le requérant n'attestent pas de l'existence d'un autre quelconque principe précis, surtout parce qu'il n'existe aucune référence au fait que la question des intérêts doit être examinée dans le cadre de l'*obligation* du Tribunal administratif de dédommager de manière adéquate un fonctionnaire dont les droits n'ont pas été réglés. Par conséquent, il n'est pas surprenant que les différentes justifications ou, du moins, explications, liées à l'allocation d'intérêts dans des affaires spécifiques, diffèrent d'une affaire à l'autre.

reportez-vous à *Fischer, Understanding Remedies*, 2^e éd., LexisNexis, section 16, *Prejudgment Interest*, pages 165 et sqq.

13. S'agissant de la question du versement d'intérêts lorsque la somme due par l'Organisation est exigible en vertu du contrat de travail du requérant, comme c'est le cas dans la présente affaire, l'argument du requérant selon lequel ladite somme doit être considérée comme une dette due au requérant et non comme de l'argent relevant de la propriété de l'Organisation est, en principe, correct. Dans tous les cas, la seule façon de placer le requérant dans la même position que si l'Organisation avait réglé le montant dont elle lui est redevable est de lui verser des intérêts qui courent à partir de la date à laquelle ledit paiement était réputé exigible, au taux reflétant le revenu susceptible d'être généré si le requérant avait pu investir ledit montant. Sinon, il doit en être de sa poche et le sens même de l'indemnisation est que cela ne se produise pas. Il ne s'agit pas d'un caractère accessoire du droit du requérant à l'indemnisation en vertu du statut; il en constitue l'essence. Par ailleurs, l'Organisation a eu l'occasion d'investir la somme qu'il doit payer au requérant et donc, d'en tirer un bénéfice à ses dépens.

14. Cette approche est identique à celle adoptée par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), qui a statué (par exemple, dans le Jugement n°2782 (2009)) que :

(a) En l'absence d'une quelconque norme particulière imposant à l'Organisation de payer des intérêts moratoires à l'agent auquel elle verse tardivement une prestation qu'elle lui doit, les intérêts moratoires ne sont dus, en principe, qu'à partir du moment où l'agent créancier a mis l'Organisation en demeure de s'exécuter. Cette solution, apparemment rigoureuse, se justifie parce qu'il suffit, pour qu'il y ait mise en demeure, que le créancier réclame, sans exigence formelle particulière, le montant qui lui est dû. Le Tribunal devrait donc, à première vue, arriver à la conclusion que le requérant, qui n'a pas demandé l'ajustement dû au 1er juillet 2003, n'a pas droit au paiement d'intérêts moratoires.

(b) Cette règle ne s'applique cependant pas lorsque la dette arrive à échéance à une date fixe. En pareil cas, le jour de l'échéance vaut mise en demeure (*dies interpellat pro homine*). Le débiteur doit des intérêts moratoires dès cette date, sans que le créancier ait à établir qu'il a réclamé ce qui lui est dû. Il n'en va pas autrement lorsque la dette est

échue périodiquement à une date fixe, comme c'est le cas pour le salaire.

Date de paiement

15. L'obligation de l'Organisation de payer la prime de réinstallation est générée par le fait que le requérant a accompli une période ininterrompue d'un an de service à la date du 4 avril 2004. Le défendeur n'a notamment donné aucune information sur les modalités de paiements habituelles de l'Organisation en matière de règlement de ses dettes. Il me semble que les modalités de paiement des comptes doivent être appliquées; ce qui implique que ladite prime aurait dû être payée dans un délai de trente jours suivant la date de son exigibilité, à savoir le 4 mai 2008.

Taux adéquat

16. Dans de nombreuses juridictions nationales, le taux d'intérêt est calculé (directement ou indirectement) par référence au taux des effets bancaires (aux États-Unis, des bons du trésor). Toutefois, si le taux des effets bancaires constitue le seul paramètre, le requérant pourrait toujours en être de sa poche puisque l'argent pourrait avoir été investi d'une manière conventionnelle afin de produire un rendement supérieur. Par conséquent, un montant correspondant au rendement potentiel susceptible d'être généré par un investissement prudent autre qu'un dépôt bancaire est généralement ajouté. Une autre position raisonnable, qui a le mérite d'être simple, est d'appliquer le taux fixe que le requérant aurait dû payer pour emprunter le montant des indemnisations auprès d'une banque ou tout autre établissement de crédit dans le cadre d'un prêt personnel ou non garanti. À titre d'exemple, des requêtes introduites auprès du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par des fonctionnaires de l'UE afin d'être indemnisés pour des droits non payés comportent une référence à des « intérêts moratoires », qui est visée dans les jugements et ordonnances de ce Tribunal comme étant la valeur correspondant à deux points au-dessus de celle définie par la Banque centrale européenne pour ses opérations

principales de refinancement². Les parties n'ont apporté aucun élément pertinent concernant les taux en vigueur au cours de la période considérée et par conséquent, je ne dispose d'aucune donnée chiffrée susceptible d'alimenter le présent débat. En vertu des règles de pratique civile de l'État de New York, qui était le lieu d'affectation du requérant au moment où le paiement des droits concernés dans la présente affaire a été réputé acquis, le taux de défaut légal annuel en vigueur était de 9 %³.

17. Dans les affaires jugées par le Tribunal administratif des Nations Unies mentionnées par le défendeur ci-dessus, le taux appliqué en faveur du requérant était de 6 % dans six affaires entre 1972 et 1981 et de 10 % dans une affaire après 1981. Depuis environ 2006, le Tribunal administratif semble appliquer un taux d'intérêt de 8 %. Les raisons de l'utilisation de ce taux ne sont malheureusement pas exposées mais j'observe que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail a également appliqué ce taux au cours des dernières années : voir, par exemple, Jugement n° 2762 (2009) et Jugement n° 2076 (2001); voir Jugement n° 874 (1987) (5 %), Jugement n° 1461 (1995) (10 %).

Conclusion

18. Les intérêts doivent être payés comme un montant faisant partie intégrante de l'indemnisation en vertu de l'article 10.5 du Statut. Il paraît probable que la question du taux d'intérêt applicable sera abordée de manière plus détaillée dans d'autres affaires introduites auprès du Tribunal. Il est regrettable que le défendeur n'ait formulé aucune argumentation sur ce point. Au mieux sur la base des éléments dont je dispose, je fixe le taux d'intérêt applicable annuel à 8 % dans le cadre de cette affaire. Par conséquent, le défendeur est tenu de verser les intérêts encourus depuis la date d'exigibilité du règlement de la prime de réinstallation, à savoir le 4 mai 2008, à

² Voir les intérêts moratoires exigibles sur des créances, visés à l'article 80 des modalités d'application du Règlement financier, qui en l'absence de toute autre disposition s'élèvent à 3,5 points au-dessus du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement.

³ Voir article 5004 des Règles de pratique civile de l'État de New York (CPLR).

concurrence du paiement au taux annuel de 8 %. Le montant de cette prime n'est pas spécifié mais je suppose qu'il peut être calculé facilement.

19. Les parties doivent transmettre, dans un délai de 14 jours, un projet d'ordonnance au Tribunal mentionnant les montants appropriés auxquels seront ajoutés les intérêts calculés conformément au présent jugement.

(Signé)

Juge Adams

Ainsi jugé le 27 janvier 2010

Enregistré au greffe le 27 janvier 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York